|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 13-F** |
| **13 octobre 2015** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général | |
| Position de l'OMI sur les points DE l'ordre du jour de la cmr-15 qui concernent les questions ayant trait  aux services maritimes | |
|  | |
|  | |

A la demande de l'Organisation maritime internationale (OMI), j'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence le document d'information joint en Annexe.

Houlin ZHAO  
 Secrétaire général

Le Document 13 de la CMR-15 contient la position de l’OMI sur les points de l'ordre du jour de la CMR-15 qui concernent les questions ayant trait aux services maritimes. Comme indiqué à la page 8 de ce document, le Groupe mixte d'experts OMI/UIT sur les questions de radiocommunication maritime, à la réunion qu'il a tenue du 5 au 9 octobre 2015, a examiné les questions relatives au point 10 de l'ordre du jour de la CMR-15. En conséquence, l’OMI fait savoir à la Conférence que les informations relatives au point 10 de l’ordre du jour figurant dans le Document 13 de la CMR-15 devraient être remplacées par le texte suivant.

Point 10 de l'ordre du jour

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention;

Rappel

Conformément à la Résolution **808 (CMR-12)**, qui contient l'ordre du jour préliminaire de la CMR-18, le point 2.1 ci‑après, «Examiner les mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences, en vue de permettre la modernisation du SMDSM et la mise en oeuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **359 (CMR-12)**» devrait être inscrit à l'ordre du jour préliminaire de cette conférence.

En raison de la complexité des travaux relatifs à l'examen du SMDSM, l'OMI projette d'achever le plan de modernisation de ce système en 2018. La première étape des travaux complémentaires qui seront effectués en ce qui concerne la mise en oeuvre de la navigation électronique devrait être menée à bien pendant la période 2016-2019.

Bien que cette question ne se rapporte pas directement à la modernisation du SMDSM, l'OMI a été saisie d'une demande d'agrément d'un nouveau prestataire de services mobiles par satellite dans le cadre du SMDSM. Si un nouveau prestataire de services mobiles par satellite est reconnu dans le cadre du SMDSM, il sera peut-être nécessaire que l'UIT envisage de prendre des mesures réglementaires en conséquence.

L’OMI reconnaît que des dispositifs utilisant des technologies de type AIS pour la sécurité maritime sont disponibles sur le marché, et leur nombre devrait croître dans l’avenir. Il est en outre reconnu que la majorité de ces nouveaux dispositifs fonctionnent sur les voies AIS 1 et AIS 2 et, dans une certaine mesure, utilisent les ressources d’identités du service mobile maritime (MMSI) prévues pour les stations de navire ou les auxiliaires de la navigation.

Le système AIS a pour objet d’identifier les navires, de faciliter le suivi de cibles, de fournir une assistance pour les opérations de recherche et de sauvetage, de simplifier les échanges d’informations et de fournir des renseignements supplémentaires afin de connaître plus facilement la situation.

L’OMI reconnaît par ailleurs que les dispositifs de radiocommunications maritimes fonctionnant sans autorisation nationale ou connectés de manière non réglementaire aux navires ou aux stations côtières, utilisent non seulement la technologie AIS, mais aussi la technologie ASN ou une technologie permettant d’émettre des messages prononcés par une voix de synthèse, voire une combinaison de ces deux technologies. L’utilisation hors cadre réglementaire des fréquences de l’Appendice 18 du Règlement des radiocommunications et du numérotage (Recommandation UIT-R M.585) par ces dispositifs de radiocommunications maritimes a entraîné une certaine confusion et a déjà été la cause de brouillages dans le service mobile maritime.

Position de l'OMI

L’OMI est favorable à l’examen des points de l’ordre du jour concernant :

1) l’examen du SMDSM et la mise en œuvre de la navigation électronique, compte tenu du calendrier indiqué dans la partie Rappel ci-dessus;

2) les répercussions réglementaires de la reconnaissance par l’OMI d’un nouveau prestataire de services mobiles par satellite dans le cadre du SMDSM;

3) la protection de l'objectif opérationnel du système AIS qui est la fonction essentielle devant être prise en charge sur les voies AIS 1 et AIS 2 existantes et les dispositions réglementaires applicables à l'exploitation des nouveaux dispositifs utilisant la technologie AIS; et

4) les incidences de l’utilisation hors cadre réglementaire des fréquences et des systèmes de numérotage par les dispositifs de radiocommunications maritimes fonctionnant sans autorisation nationale ou connectés de manière non réglementaire aux navires et aux stations côtières, afin de garantir la sécurité de la navigation et l’intégrité du SMDSM.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_